

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2020 - RAAE n° 63 du 12 mai 2020
publié le 12 mai 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté préfectoral n° 2020-062 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial des 3 Fontaines sis Rue de la Croix des Maheux à Cergy en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 1
- Arrêté préfectoral n° 2020-063 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre sis 1 Rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 3
- Arrêté préfectoral n° 014/20-UER/P du 11 mai 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Paris -> Province 5
- Arrêté préfectoral n° 007/20-UER/P/CD/M du 12 mai 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 08+350 dans les deux sens 7



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2020-062
portant fermeture au public du centre commercial des 3 Fontaines,
sis rue de la Croix des Maheux à Cergy
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GNI annexé à cet arrêté ;

Vu l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu la saisine du préfet du Val-d'Oise au maire de Cergy en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis du maire de Cergy, en réponse, à cette même date ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population ; que cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3 du même décret ;

Considérant que, en application de l'article R.* 3131-18 du même code, le préfet du Val-d'Oise exerce dans le département du Val-d'Oise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le centre commercial des 3 Fontaines, situé rue de la Croix des Maheux à Cergy et exploité par le groupe Hammerson Property Management, sis 48 rue Cambon - 75001 Paris, constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GNI du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos et dont la surface commerciale utile est supérieure à 40 000 m² ;

Considérant que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial des 3 Fontaines ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus Covid-19, et dès lors présenter un risque sanitaire pour la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 12 mai 2020 inclus, date fixée par l'article 27 du décret du 11 mai 2020 susvisé, afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture, tout en n'interdisant pas l'ouverture des commerces installés dans ce centre et dont les activités figurent à l'annexe du 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé, répond à ces objectifs, en étant la seule mesure susceptible de prévenir la propagation du Covid-19 ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 12 mai 2020 inclus, le centre commercial des 3 Fontaines situé rue de la Croix des Maheux à Cergy et exploité par le groupe Hammerson Property Management, est fermé au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial et dont les activités figurent à l'annexe 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé peuvent ouvrir pour exercer ces activités, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 1er du même décret.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, notifié au groupe Hammerson Property Management, exploitant du centre commercial des 3 Fontaines et communiqué au maire de Cergy.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 mai 2020

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2020-063
portant fermeture au public du centre commercial Art de Vivre
sis 1 rue du Bas Noyer à Éragny-sur-Oise
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GNI annexé à cet arrêté ;

Vu l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu la saisine du préfet du Val-d'Oise au maire d'Éragny-sur-Oise en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis du maire d'Éragny-sur-Oise, en réponse, à cette même date ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population ; que cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3 du même décret ;

Considérant que, en application de l'article R.* 3131-18 du même code, le préfet du Val-d'Oise exerce dans le département du Val-d'Oise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le centre commercial Art de Vivre situé 1 rue du Bas Noyer à Éragny-sur-Oise et exploité par la société Klépierre, sise 26 boulevard Capucine - 75009 Paris, constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos et dont la surface commerciale utile est supérieure à 40 000 m² ;

Considérant que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial Art de Vivre ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus Covid-19, et dès lors présenter un risque sanitaire pour la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 12 mai 2020 inclus, date fixée par l'article 27 du décret du 11 mai 2020 susvisé, afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture, tout en n'interdisant pas l'ouverture des commerces installés dans ce centre et dont les activités figurent à l'annexe du 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé, répond à ces objectifs, en étant la seule mesure susceptible de prévenir la propagation du Covid-19 ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 12 mai 2020 inclus, le centre commercial Art de Vivre situé 1 rue du Bas Noyer à Éragny-sur-Oise et exploité par la société Klépierre, est fermé au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial et dont les activités figurent à l'annexe 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé peuvent ouvrir pour exercer ces activités, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 1er du même décret.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, notifié à la société Klépierre, exploitant du centre commercial Art de Vivre et communiqué au maire d'Éragny-sur-Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 mai 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 014/20-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'A15 sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation en permanence au cours de la période du 11 mai 2020 au 5 juin 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place par le Conseil Départemental du Val d'Oise et empruntera l'itinéraire suivant :

.../..

- prendre la D311 en direction d'Argenteuil afin de rejoindre la D41.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 11 mai 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 007/20-UER/P/CD/M
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A115 DU PR 06+000 AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 6 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Maire de Taverny en date du 11 mars 2020,

Considérant que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Provence entre le PR 06+000 m et le PR 08+350 m ou dans le sens Province-Paris entre le PR 08+350 m et le PR 06+000 m, la nuit entre 22 h 00 (fermeture effective) et 5 h 00 (réouverture effective).

.../..

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

Les périodes concernées sont :

du 25 mai 2020 au 27 mai 2020
du 17 juin 2020 au 19 juin 2020
du 24 août 2020 au 26 août 2020
du 19 octobre 2020 au 21 octobre 2020

Ces fermetures seront programmées en dehors des samedis, dimanches, jours fériés et périodes «hors chantier», définis par circulaire du ministre de la transition écologique et solidaire – ministère chargé des transports.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore Monod (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la division Leclerc (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 12 mai 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE